

DECRET N° 2000-506 DU 29 NOVEMBRE 2000

Portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du  
gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la  
Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret n° 97-30 du 29 septembre 1997 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de  
la Législation et des Droits de l'Homme ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de  
la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2000 ;

...../.....

## DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### **DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est le dépositaire des Sceaux et Armoiries de l'Etat et le Chef de l'administration des Services Judiciaires. Il a pour mission :

- 1- de proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ; d'appliquer et de contrôler celle déterminée par le Gouvernement.
- 2- de suggérer au gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation.
- 3- de conduire et d'assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière de droits de l'homme.

A ce titre :

- il assure le bon fonctionnement des services judiciaires, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée ;
- il anime et contrôle l'exercice de l'action publique et est obligatoirement consulté, sans préjudice des attributions du directeur du contentieux et agent judiciaire du trésor, sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions.
- Il instruit les parquets de toutes mesures pouvant aider à un règlement diligent des procédures. Il fait instruire et donner suite aux recours en grâce, en amnistie, aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation ;
- Il veille à l'exécution de toutes les décisions de justice rendues par les Juridictions relativement aux libertés fondamentales reconnues et garanties par la constitution ;

- Il reçoit communication de toutes les plaintes, demandes et dossiers concernant le fonctionnement administratif des services judiciaires ;
- Il élabore soit d'office, soit de concert avec d'autres départements des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières,
- Il est le conseiller juridique de l'Etat auprès de toutes personnes privées et publiques ;
- Il règle toutes questions relatives à la protection de l'enfance et contrôle la rééducation des mineurs et adolescents délinquants ou en danger moral ;
- Il veille à la réglementation et au contrôle, par les autorités légalement désignées à cet effet, de l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles : officiers de police judiciaire, greffiers, secrétaires, experts, interprètes, traducteurs, avocats, huissiers de justice, notaires, administrateurs judiciaires et commissaires priseurs ;
- Il participe au contrôle et à la censure des films cinématographiques ;
- Il assure le contrôle de la déclaration des publications de journal ou écrit périodique et de leur dépôt auprès des parquets près les tribunaux, tels que prévus aux articles 5 et 8 de la Loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse.
- Il conçoit, anime, coordonne et contrôle toutes les activités du gouvernement tendant à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme et du droit humanitaire ;
- Il crée et fait mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives ;
- Il veille :
  - à l'application des statuts, au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories ;
  - à la réalisation, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du ministère et des juridictions ainsi que des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

- au respect, à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme ;
- à la consolidation de l'Etat de droit

**Article 2 :** Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement en matière de justice ou se rapportant aux droits de l'homme.

**Article 3 :** Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est l'ordonnateur du budget de son département.

## **TITRE II**

### **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

**Article 4 :** Les activités du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont animées par les structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat Général,
- les Services Centraux et Extérieurs,
- l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 5 :** Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet,
- du Directeur Adjoint de Cabinet,
- de trois Conseillers Techniques,
- de l'Attaché de Cabinet,
- du Secrétaire Particulier,
- de l'Attaché de Presse.

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des activités du Ministère.

A ce titre, il :

- exécute les instructions du Ministre ;
- centralise et ventile le courrier ;

- expédie les affaires courantes, en l'absence du Ministre, sous l'autorité ; du chargé de l'intérim du Ministre ;
- coordonne les relations techniques du département avec les autres Ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et les institutions constitutionnelles ;
- supervise le fonctionnement de toutes les structures du Ministère.

Article 7 : A l'exception des documents destinés au Président de la République, aux Présidents d'Institutions Nationales, aux Membres du Gouvernement, et aux Ambassadeurs, le Directeur de Cabinet reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du Ministère, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des services centraux et aux responsables des services extérieurs du Ministère ;
- les certificats de prise, de cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du Ministère ;
- les décisions de congé et d'autorisation d'absence pour en jouir en République du Bénin ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes des télécopies ;
- les ordres de mission à l'Intérieur de la République du Bénin.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, la signature du Directeur de Cabinet est toujours précédée de la mention " Pour le Ministre et par délégation, le Directeur de Cabinet".

Article 8 : le Directeur de Cabinet peut être assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Les conseillers techniques sont des spécialistes dans leurs secteurs respectifs. Ils conseillent le Ministre pour les activités relevant de ces secteurs.

Article 10 : L'attaché de Presse qui relève de l'autorité du Ministre a pour missions :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre les notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'assister aux audiences du Ministre ;

- d'informer la presse des activités du Ministère.

Il est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

**Article 11 :** L'attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétaire Particulier;
- de l'organisation des missions et voyage du Garde des Sceaux
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Garde des Sceaux

L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation, et des droits de l'Homme.

**Article 12 :** Le secrétaire particulier est chargé :

- de l'organisation et de la gestion de secrétariat particulier du Ministre.

A ce titre, il assure la réception, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel ;

- la programmation des audiences du Ministre en accord avec l'Attaché de Cabinet ;
- la dactylographie des discours du Ministre et des communiqués de presse ainsi que toutes autres tâches à lui confiées par le Garde des Sceaux.

Le secrétaire particulier est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

**CHAPITRE II :** Du Secrétariat Général du Ministère

**Article 13 :** Pour la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère.

Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions techniques spécifiques ainsi que celles des organismes placés sous tutelle.

A ce titre, le responsable du Secrétariat Général du Ministère :

- rédige et fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- veille à la conservation des archives du Ministère ;
- veille à la documentation générale du Ministère .

Article 14 : Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général nommé parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère à l'instar des Directeurs techniques et de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires peut bénéficier d'une délégation de signature dans le cadre de ses rapports avec les services du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

### CHAPITRE III : Des Services Centraux et Extérieurs

#### SECTION PREMIERE : Des services centraux

Ils sont constitués des directions du Ministère

#### PARAGRAPHE PREMIER : La Direction de l'Administration

Article 16 : La Direction de l'Administration est chargée de la gestion administrative et financière du Ministère.

Article 17 : La Direction de l'Administration comprend les services suivants :

- le service du budget, du matériel et de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines ;
- le service informatique ;
- le secrétariat administratif

#### A- Le service du budget, du matériel et de la comptabilité

Article 18 : Le service du budget, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'administration, de la gestion et de l'utilisation des ressources financières et matérielles du Ministère.

Il assure l'élaboration de l'avant-projet du budget du Ministère, il centralise les besoins et les achats des services du Ministère.

## **B- Le Service des Ressources Humaines (SRH)**

Article 19 : Le service des ressources humaines est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation des personnels relevant de l'administration de la justice.

## **C- Le Service Informatique**

Article 20 : Le service informatique est chargé de la gestion et de l'entretien du matériel informatique.

Article 21 : Il assure l'informatisation des services administratifs du Ministère, des Cours et Tribunaux.

## **D- Le Secrétariat Administratif**

Article 22 : Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Cabinet
- la ventilation du courrier conformément aux instructions
- la préparation du courrier départ et autres tâches à lui confiées par le Secrétaire Général du Ministère

## **PARAGRAPHE 2 : Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)**

Article 23 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les autres directions techniques du Ministère de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur de la Justice
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- initier, animer et/ ou coordonner les réflexions globales et notamment la préparation de la stratégie sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur ;
- suivre la coopération technique.

Article 24 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le service des statistiques, études et synthèse ;
- le service de la programmation et du suivi des projets ;
- le service de la coopération technique ;

### **PARAGRAPHE 3 : DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX (DLCS)**

Article 25 : En matière de législation, La Direction de la Législation, de la Codification est chargée d'élaborer des projets d'actualisation des textes anciens et d'en concevoir de nouveaux en collaboration avec les directions techniques compétentes ;

- assister tous autres départements ministériels ou services publics en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement dans l'élaboration des textes de portée générale ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres pays ;
- proposer au Ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise en collaboration avec les structures techniques compétentes ;
- procéder à des interviews et régler des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères.

Article 26 : En matière de codification, la direction de la Législation de la Codification et des Sceaux est chargée de rassembler sous forme de code tous les textes de portée générale et réglementant la vie civile, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin ;

- mettre sous forme de plaquette toutes les lois en vue de leur vulgarisation auprès de toutes directions, juridictions et services publics.

**Article 27 :** Dans les autres domaines, la Direction de la Législation de la Codification et des Sceaux est chargée de L'organisation et de l'entretien des bibliothèques et archives tant du ministère que des juridictions et toutes les questions concernant la réglementation, la fabrication, l'utilisation des sceaux et des armoiries de l'Etat.

**Article 28 :** La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux comprend :

- le service de la législation et des sceaux ;
- le service de la codification
- le service de la documentation.

#### **PARAGRAPHE 4 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES (DACP)**

**Article 29 :** La Direction des Affaires Civiles et Pénales est chargée d'étudier tous problèmes intéressant l'accès à la justice, le fonctionnement des juridictions et l'exécution des décisions de justice. A cet égard :

- elle traite toutes plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Garde des Sceaux par les justiciables et se rapportant à la vie des juridictions ;
- elle s'occupent outre de l'étude :
  - de toutes questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions ;
  - De tous dossiers de coopération judiciaire internationale ;
  - De tous problèmes intéressant les officiers de police judiciaire et les fonctions d'officiers publics ou ministériels ;
  - De tous dossiers de nationalité ou relatifs aux grâces et amnisties, réhabilitations et libérations conditionnelles ;
  - De toutes les questions concernant la réglementation et la gestion des professions judiciaires et juridiques.

**Article 30 :** La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend :

- le service des affaires ;
- le service des affaires pénales ;
- le service de la jurisprudence

## **PARAGRAPHE 5- DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (DAP)**

**Article 31 :** La Direction de l'Administration Pénitentiaire est responsable de la réglementation, l'organisation et le contrôle de l'application des différents régimes d'exécution des peines et assure la gestion des personnels et des équipements affectés à ces tâches.

A ce titre elle est chargée de :

### **A- En matière de gestion des personnes incarcérées**

- assurer de bonnes conditions de vie à toute personne détenue dans une prison ;
- suivre les prisonniers durant l'exécution de leur peine ;
- régler les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie en collaboration avec les services des ministères chargés de la sécurité et des affaires sociales;
- contrôler la population carcérale ;
- appliquer et améliorer la législation pénitentiaire ;
- centraliser et exploiter les rapports périodiques des commissions de surveillance des prisons ;
- participer à la mise en œuvre et au contrôle des mesures alternatives à l'incarcération ;
- préparer le retour des détenus à la liberté et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.

### **B- En matière de gestion des ressources humaines et des affaires administratives**

- évaluer les besoins des établissements pénitentiaires ;
- élaborer une politique adéquate et adaptée de gestion des personnels pénitentiaires;
- étudier et traiter toutes questions relatives au recrutement du personnel pénitentiaire et à la gestion des ressources humaines dans les établissements pénitentiaires ;
- proposer toutes mesures utiles en vue de la construction, de l'aménagement fonctionnel et de l'équipement des maisons d'arrêt et des prisons fermes d'Etat en zones rurales;

- veiller à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures des établissements pénitentiaires.

**Article 32 :** La Direction de l'Administration Pénitentiaire comprend :

- le service de l'exécution des décisions judiciaires ;
- le service de la réinsertion sociale, des équipements et de la gestion des établissements ;
- le service de la communication, des études et des relations internationales.

**PARAGRAPHE 6- DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE  
(DPJEP)**

**Article 33 :** La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse est chargée de :

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence délinquante ou en danger moral, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en œuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre l'ensemble des dossiers relatifs à l'enfance et l'adolescence au plan national et international et traiter des questions d'ordre pédagogique, juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- étudier toute question ayant trait à l'éducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- suivre les dossiers des enfants en cours d'instance judiciaire devant les juridictions et veiller à l'assistance à apporter aux mineurs en danger ou devant subir l'exécution de la sentence judiciaire ;
- déterminer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif.

Article 34 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse comprend :

- le service de l'action éducative, des affaires judiciaires et sociales ;
- le service des associations, de la gestion des établissements et des structures décentralisées ;
- le service des études, de la législation et de la communication.

#### PARAGRAPHE 7- DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE LA JUSTICE (DASJ)

Article 35 : La Direction de l'Action Sociale de la Justice est chargée :

- des enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires au niveau de la prévention ou à la commission d'une infraction et dans les procédures en matière d'état des personnes ;
- de l'assistance des mineurs délinquants pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice ;
- de l'assistance des mineurs en danger moral ;
- de l'aide aux détenus majeurs pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale après leur libération .

De concert avec le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, la direction de l'action sociale de la Justice s'occupe des tâches d'éducation, d'observation, de rééducation et de réinsertion sociale des mineurs délinquants ou en danger moral. Elle participe à la censure des films cinématographiques.

Article 36 : La Direction de l'action sociale de la Justice est confiée à un assistant social de catégorie A, techniquement compétent et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

Article 37 : La Direction de l'Action Sociale de la Justice comprend :

- le service de la protection des mineurs ;
- le service de l'assistance aux détenus ;
- le service de l'assistance aux couples séparés ou en difficulté.

Article 38 : Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, des bureaux de l'action sociale de la Justice peuvent être créés auprès de chaque juridiction en tant que démembrement de la Direction de l'Action Sociale de la Justice .

## **PARAGRAPHE 8- DE LA DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME** **(DDH)**

**Article 39** : La Direction des Droits de l'Homme est chargée :

### **A- En matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme**

- d'éduquer, sensibiliser, et former en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire ;
- de réaliser et coordonner la politique béninoise des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national ;
- de veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droit de l'homme et se charger de leur présentation devant les institutions internationales concernées ;
- d'organiser des séminaires et effectuer des campagnes de sensibilisation et d'information à travers des tournées sur les questions des droits de l'homme ;
- de mettre à la disposition de la population une documentation appropriée sur les droits de l'homme et la démocratie ;
- de mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'homme contenus dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres résolutions allant dans le sens de la protection des droits de l'homme ;
- de mobiliser les compétences intellectuelles et institutionnelles dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire ;
- d'entretenir la coopération avec les associations, les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'homme opérant sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de suggérer toutes autres initiatives se rapportant à la promotion des droits de l'homme ;

### **B- En matière de protection et de défense des droits de l'Homme**

- d'établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux ;
- d'élaborer des plans d'action en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;

- de visiter les lieux de détention en liaison avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire afin d'apprécier les conditions de détention et de vie des prisonniers et de prévenir des cas de détention abusive et arbitraire ;
- de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- d'œuvrer en vue de la protection et de la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers et des réfugiés ;
- de veiller au respect du principe de la non discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
- de promouvoir et garantir tous les droits reconnus aux femmes et aux enfants par les divers instruments internationaux des droits de l'homme.
- de promouvoir et garantir tous les droits relatifs à la protection de la personne humaine en période de conflits armés.

Article 40 : La Direction des droits de l'Homme comprend :

- le service de la promotion et de la vulgarisation des droits de l'homme
- le service de la protection et de la défense des droits de l'homme

## SECTION 2 : Des service extérieurs

Article 41 : Les services extérieurs sont :

- les Cours d'Appel et les Tribunaux de Première Instance sous réserve des autonomies que leur confère la loi portant organisation judiciaire ;
- les Etablissements Pénitentiaires ;
- les Centres Nationaux de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

### Paragraphe Premier : Des cours d'Appel et Tribunaux de Première Instance

Article 42 : Les compétences des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance sont celles qui leur sont dévolues par la loi portant organisation judiciaire ; toutefois leur gestion administrative et financière est soumise au contrôle du Ministre de la Justice qui en assure le bon fonctionnement.

Article 43 : Les Présidents des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance de concert avec les Chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en

Chef sont tenus de rendre périodiquement compte au Ministre de la Justice de la gestion administrative et financière de leur juridiction.

## **Paragraphe 2 : Des Etablissements Pénitentiaires**

**Article 44 :** Les Etablissements Pénitentiaires servent à la détention des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et à celles des personnes soumises à une information judiciaire en cours ou en attente du jugement définitif.

## **Paragraphe 3 : Du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence**

**Article 45 :** Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence reçoit les mineurs délinquants et les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement dont il assure la rééducation en vue d'une réinsertion sociale.

**Article 46 :** Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, des centres régionaux de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pourront être créés dans les Départements en tant que démembrement du Centre National.

## **CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Article 47 :** L'Inspection Générale des Services Judiciaires est un service à caractère administratif placé sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme à qui il rend directement compte.

Elle est chargée :

- d'apporter l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des services judiciaires ;
- de vérifier et contrôler par des inspections régulières, le bon fonctionnement des Cours d'Appel et des Tribunaux ;
- de proposer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement et l'efficacité du service public de la justice ;
- de mener à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme toutes études et enquêtes et de

le tenir préalablement informer des contrôles qu'il entreprend d'office dans les juridictions ;

- d'apporter, notamment, par l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expérience, son assistance aux magistrats et au personnel judiciaire en vue d'améliorer leur formation et leur performance ;
- de mener des audits de gestion des moyens et de la situation financière des juridictions.

Le Ministre peut également lui confier des missions thématiques telles que l'évaluation d'une activité déterminée pour la préparation d'une réforme.

Article 48 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

L'Inspecteur Général Adjoint remplace l'Inspecteur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il collabore avec l'Inspecteur Général à la définition et à l'exécution du programme d'activités de l'Inspection Générale.

Article 49 : Les contrôles, vérifications et inspections sont mis en œuvre par :

- l'Inspecteur Général des services judiciaires et son Adjoint ;
- des Inspecteurs des services judiciaires ;
- des Assistants qui exercent sous les ordres des Inspecteurs.

Article 50 : L'Inspection Générale des services judiciaires comprend au moins

- l'inspection des juridictions du siège
- l'inspection des parquets
- l'inspection des greffes, et offices ministériels
- l'inspection des établissements pénitentiaires

Ces inspections sont dirigées par des inspecteurs des services judiciaires nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 51 :** Le pouvoir de signature appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme à l'exception du cas prévu à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, les directeurs techniques et l'Inspecteur Général peuvent bénéficier d'une délégation de signature dans le cadre de leurs rapports avec les services du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Au niveau des juridictions, les magistrats et les greffiers exercent les droits de signature que leur confèrent les textes en vigueur.

**Article 52 :** Le Directeur de Cabinet, son Adjoint et les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 53 :** Les Directions techniques et le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont placés sous l'autorité de directeurs nommés par Décret pris en Conseil des Ministres. En cas de besoin, le directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Justice.

**Article 54 :** Chaque service, au niveau des directions techniques et du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

**Article 55 :** L'Inspecteur Général de services judiciaires et son Adjoint sont choisis parmi les magistrats de la catégorie A1 techniquement compétents, dynamiques, intègres et ayant au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle.

**Article 56 :** Les inspecteurs des services judiciaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de la catégorie A1 compétents, intègres, et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

**Article 57 :** Les Assistants sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, après avis du Ministre des Finances, parmi les magistrats ayant au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle ou parmi les greffiers, les officiers de justice ou

d'autres agents de la catégorie A de l'administration jouissant d'une bonne moralité et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

**Article 58** : Il est institué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur Adjoint de Cabinet
- le Secrétaire Général
- les Conseillers Techniques
- l'Inspecteur Général des Services Judiciaires
- les Directeurs des services centraux
- un Représentant du personnel du Ministère

Le Comité de direction est un organe consultatif au sein du Ministère.

**Article 59** : Il est délégué auprès du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme un contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

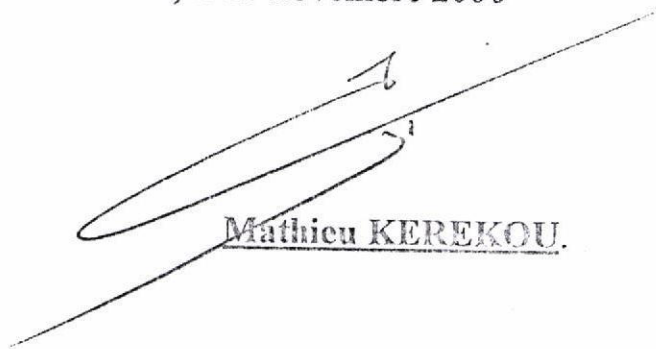
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

**Article 60** : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

**Article 61** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 97-30 du 29 septembre 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



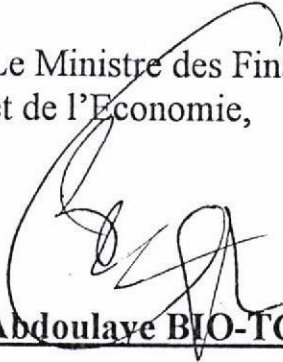
Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



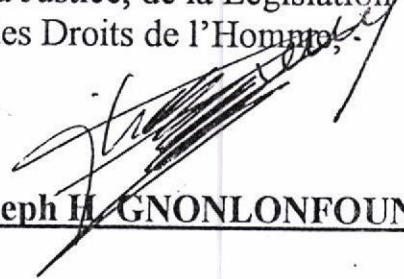
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-FASJEP-ENA 3 1 JO 1.-

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

